

N° 20700151 .

4 JUILLET 2008

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES**

**JUGEMENT**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :**

**Président** **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désignée à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

**Assesseurs** **M. CORBE**, représentant les travailleurs salariés

**M. BARREAU**, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés

Assisté de **Mme Marie MICHAUD**, Secrétaire

**DEBATS** A l'audience publique au Palais de Justice de NANTES le **16 MAI 2008**

**JUGEMENT** Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition le **4 JUILLET 2008**

**DEMANDEUR** **M. M** **B**

demandeur régulièrement représenté par Maître RAFFIN (AJT 01.04.08), Avocat au Barreau de Nantes

**DEFENDEUR** **La C**

défenderesse régulièrement représentée par Mlle Responsable Adjointe au Service Recours et Assistance Juridique à la C, munie à cet effet d'un pouvoir spécial

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **SEIZE MAI DEUX MILLE HUIT** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **QUATRE JUILLET DEUX MILLE HUIT** dans les termes suivants :

### PROCEDURE – DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

M. M. B a été victime d'un accident de travail le 2 décembre 2004 pris en charge par la C.

Le service médical de la C a considéré comme justifiés les arrêts de travail jusqu'au 12 septembre 2006.

A cette date, le médecin conseil de la C a émis un avis défavorable sur la justification médicale d'un arrêt de travail du fait que M. B ne s'était pas rendu à la convocation qui lui avait été adressée pour un examen.

Sur la base de cet avis, la C a refusé l'indemnisation des arrêts de travail postérieurs au 12 septembre 2006.

Par décision du 19 décembre 2006, la décision de la commission de recours amiable de la C a confirmé ce refus de prise en charge en indiquant que M. B ne s'était pas non plus présenté au second rendez-vous fixé par le service médical le 16 novembre 2006.

Par lettre recommandée du 19 février 2007, M. B conteste cette décision notifiée le 20 décembre 2006 en indiquant qu'il avait quitté le domicile conjugal à l'époque de la convocation pour le 12 septembre 2006 et n'en a donc pas eu connaissance ; qu'il n'a par ailleurs jamais reçu la seconde convocation pour le 16 novembre 2006, dont la C ne rapporte pas la preuve.

M. B demande en conséquence au Tribunal de condamner la C à reprendre le versement des prestations à compter du 12 septembre 2006, avec intérêts légaux depuis cette date et anatocisme, d'ordonner l'exécution provisoire et de lui allouer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La C sollicite à titre principal la confirmation de la décision de la commission de recours amiable, et subsidiairement, à l'audience, une expertise pour dire si M. B était apte à reprendre son travail le jour de la convocation.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article R.442-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que la C... peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident par la déclaration prévue à l'article L. 441-2 ou par quelque moyen que ce soit, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil.

L'article R. 442-16 du même Code prévoit qu'indépendamment de cet examen médical, le contrôle médical de la victime est exercé soit sur la demande de la C..., soit sur l'initiative du médecin conseil dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance maladie.

L'article 105 du règlement intérieur de la C... de N... indique enfin que les bénéficiaires de la législation sur les accidents de travail ne peuvent pas se soustraire aux divers contrôles, et qu'en cas de refus, la C... suspend les prestations et indemnités pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

En l'espèce, M. B... a été convoqué par le service médical de la C... pour un examen fixé le 12 septembre 2006.

Il ne s'y est pas rendu mais son épouse ayant avisé la C... le 11 septembre 2006 qu'il n'avait pas eu connaissance de la convocation du fait de son départ du domicile conjugal, la commission de recours amiable, saisie par M. B..., a demandé au service médical de convoquer l'intéressé une seconde fois.

Le 16 novembre 2006, le médecin conseil a indiqué que M. B... convoqué de nouveau pour un examen fixé ce jour-là, ne s'était pas présenté.

Or, force est de constater qu'il n'est pas établi que M. B... ait reçu la convocation qui lui aurait été adressée par le service médical pour le 16 novembre 2006 ou que le défaut de réception de la convocation soit imputable à l'intéressé.

Il n'est donc pas démontré que M. B... se soit volontairement soustrait au contrôle de la C...

La décision de suspendre les indemnités et prestations prise par la C... doit dans ces conditions être annulée.

M. B... est en conséquence en droit de prétendre au paiement des indemnités et prestations après le 12 septembre 2006, avec intérêts au taux légal à compter de cette date, et application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil dès lors que les intérêts seront dus pour au moins une année entière.

L'exécution provisoire, compte tenu de l'ancienneté du litige, sera ordonnée.

L'équité ne commande pas d'allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au requérant qui bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**.

Déclare recevable en la forme le recours formé par M. M  
B ;

Au fond,

Annule la décision de la C de  
suspendre le règlement des prestations et indemnités à compter du 12  
septembre 2006 ;

Dit que la C devra en  
conséquence reprendre ce règlement depuis cette date, avec intérêts  
légaux à compter de cette même date et anatocisme ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dit n'y avoir lieu à article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Conformément à l'article R142-28 du Code de Sécurité Sociale, les parties  
disposent pour **INTERJETER APPEL**, d'un délai d'**UN MOIS**, à compter de la  
notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,

Signé : M. MICHAUD



LE PRESIDENT,

Signé : V. PAVAGEAU

POUR COPIE CONFORME  
Le Secrétaire